

VD_OMNI PE.2021.0013 vom 25. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0013

FR: VD_OMNI PE.2021.0013 du 25 janvier 2022

IT: VD_OMNI PE.2021.0013 del 25 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour dont bénéficiait un ressortissant bolivien suite à son partenariat enregistré avec un citoyen suisse et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant, dont le partenariat a duré moins de trois ans, n'a pas été victime de violence domestique au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, ni ne peut se prévaloir d'autres raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. Conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité pas remplies non plus. Rejet du recours. Recours au TF rejeté (2C_184/2022 du 28.03.2022).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP ayant été notifiée avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), elle n'était pas susceptible d'opposition et pouvait faire l'objet d'un recours directement auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et répondant pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

R ressortissant de Bolivie, le recourant ne peut se prévaloir de dispositions plus favorables d'un traité international. Sa situation doit donc être examinée exclusivement au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et de ses ordonnances d'application (art. 2 al. 1 LEI).

E. 3

Les dispositions du chapitre 7 relatif au regroupement familial concernant le conjoint étranger s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés de même sexe (art. 52 LEI). Le recourant ayant été lié par un partenariat enregistré, son droit à la prolongation de son autorisation de séjour après la fin de la vie commune est régi par l'art. 50 LEI. Selon cette disposition, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants: l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a), ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la vie commune du recourant et de son partenaire enregistré n'a duré que quelques mois, des difficultés étant apparues rapidement après la célébration du partenariat

le 23 janvier 2019. Des mesures de protection du partenariat enregistré impliquant une séparation ont été prononcées le 15 août 2019 et, hormis peut-être pendant une courte période entre novembre 2019 et janvier 2020 – point qui peut rester indécis – on ne peut plus considérer que la vie commune a eu encore une réalité depuis lors. La situation doit donc être examinée uniquement au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

E. 4

Le recourant invoque d'abord être victime de violence conjugale. a) Selon l'art. 50 al. 2 LEI, applicable par analogie au partenaire enregistré (art. 52 LEI), les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le droit de séjour octroyé à la victime de violence conjugale selon l'art. 50 al. 1 let. b LEI doit empêcher qu'une personne sur laquelle est exercée la violence conjugale ne poursuive une union conjugale (ou un partenariat enregistré) qui est pour elle devenue insupportable dans le seul but d'éviter les conséquences négatives d'une séparation sur son statut du point de vue du droit des étrangers (ATF 138 II 229 consid. 3.3.2; arrêt TF 2C_1004/2020 du 23 mars 2021 consid. 4.2.1). La violence conjugale doit revêtir une certaine intensité pour tomber sous le coup de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. La maltraitance doit en principe présenter un caractère systématique ayant pour but d'exercer pouvoir et contrôle sur la victime (ATF 138 II 229 consid. 3.2.1). Moins les violences sont intensives, plus important devra être le caractère systématique de celles-ci. Un acte de violence isolé ne peut conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures que s'il est particulièrement grave. Pour être prise en considération, la violence conjugale doit se trouver dans un lien de causalité suffisamment étroit avec la rupture de l'union (ou du partenariat enregistré). Le fait que ce soit l'auteur présumé de violence conjugale qui ait pris l'initiative de la séparation constitue un indice que la poursuite de l'union conjugale (ou du partenariat enregistré) était tolérable pour la prétendue victime; cet indice peut toutefois être renversé par d'autres moyens de preuve pour admettre l'existence de raisons personnelles majeures (arrêt TF 2C_1004/2020 du 23 mars 2021 consid. 4.2). b) En l'occurrence, le recourant invoque en substance qu'il aurait été pendant la durée du partenariat sous l'emprise psychologique de son ancien partenaire, lequel aurait exercé sur lui une forme de chantage affectif. Il lui fait notamment grief de l'avoir constamment rabaissé et humilié, notamment quant à son origine, d'avoir rencontré d'autres partenaires sexuels ainsi que de l'avoir menacé de le faire expulser de son appartement et de Suisse. S'agissant d'abord des épisodes de violence pendant la durée de la vie commune, le recourant ne se prévaut pas de violence physique, laquelle n'est effectivement pas établie, mais d'une emprise psychologique de son ancien partenaire. Il se fonde notamment sur les différentes attestations établies par les spécialistes qu'il a consultés pendant cette période. Or, ces éléments ne sont pas probants pour étayer l'existence de violence conjugale d'une intensité suffisante. L'attestation de D. _____ du 21 juin 2019 fait état d'un trouble de l'adaptation anxio-dépressive et de difficulté avec le partenaire sans accréditer l'existence d'une violence physique ou psychique dont serait victime le recourant. Le certificat du Centre LAVI, qui a été établie le 26 mars 2021 soit plus d'une année après la séparation du recourant et de son ancien partenaire, fait certes référence à une situation " connue depuis le 24 juillet 2019 " ainsi qu'à l'existence de voies de fait commises dans un contexte de violence conjugale mais ne contient aucune autre précision permettant d'établir les faits, leur récurrence et leur gravité. Il ne fait en outre pas état de violence psychologique. L'attestation de F. _____ date du 31 mars 2021, soit également de plus d'une année après la séparation des anciens partenaires, et fait pour l'essentiel référence au

maintien d'une pression de la part de l'ex-partenaire du recourant après leur séparation ainsi que d'une attitude ambivalente à son égard. En outre, on relèvera que le couple s'est séparé non à l'initiative du recourant mais à celle de son ancien partenaire, qui a été d'abord à l'origine de la requête ayant abouti aux mesures protectrices du partenariat enregistré puis est parti vivre à ***** pour des raisons professionnelles. Là également, le recourant s'en prend en vain à l'attitude de son ancien partenaire qui n'aurait pas respecté l'ordonnance de mesures protectrices du partenariat enregistré lui ordonnant de quitter l'appartement parce qu'il n'aurait pas eu envie de payer la pension. Même si cet élément n'est pas déterminant, il n'en constitue pas moins un indice que la poursuite du partenariat enregistré était tolérable pour le recourant puisque celui-ci n'a pas pris l'initiative de la séparation et a accepté une reprise sinon de la vie commune du moins de la cohabitation. Ensuite, les événements dont se prévaut le recourant sont en partie au moins postérieurs à la séparation entre les partenaires. Il en va ainsi tant du vol pour lequel le recourant a déposé une plainte pénale le 19 janvier 2020 que de l'altercation entre les deux partenaires à ***** pendant la nuit du 27 au 28 février 2021 suite à laquelle le recourant a souffert de diverses blessures. Or, dès lors qu'ils sont survenus après la fin du partenariat, ces événements ne peuvent constituer des preuves de violence conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI puisque la vie commune avait déjà pris fin. Contrairement à ce que paraît prétendre le recourant, ces événements ne permettent au surplus pas d'inférer que l'ancien partenaire du recourant aurait fait preuve de violence systématique à son égard pendant qu'ils vivaient ensemble. Au contraire, on relèvera que le fait que le recourant ait de son propre gré traversé la Suisse pour rencontrer son ancien partenaire, alors même qu'il en était séparé depuis plus d'une année, constitue plutôt un indice que la poursuite du partenariat ne lui était pas insupportable. Le recourant ne démontre pas que la poursuite de la vie commune lui était devenue intolérable en raison de la pression psychologique exercée par son ancien partenaire et qu'il n'aurait poursuivi le partenariat que pour éviter les conséquences négatives d'une séparation du point de vue du droit des étrangers. Au contraire, il résulte du dossier que le recourant nourrissait vraisemblablement des sentiments à l'égard de son partenaire et qu'il a entrepris des démarches thérapeutiques dans la perspective de sauver sa relation. On ne saurait donc considérer que la poursuite du partenariat lui était devenue objectivement insupportable en raison des violences subies. Comme le recourant l'expose, il s'est apparemment mépris sur les intentions réelles de son ancien partenaire qui a probablement manipulé ses sentiments pour obtenir un maximum d'avantages de sa part. Pour les raisons exposées ci-dessus, une telle situation n'est toutefois pas constitutive de violence au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, faute de l'existence d'un lien suffisant de connexité étroite (" ein hinreichend enger Zusammenhang ") avec la rupture du partenariat (arrêt TF 2C_1004/2020 du 23 mars 2021 consid. 4.2.3). c) En conclusion, le droit au séjour du recourant ne peut être prolongé au motif que celui-ci aurait été victime de violence dans le partenariat enregistré.

E. 5

Subsidiairement, le recourant fait valoir que la réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. a) S'agissant en particulier de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEI exige qu'elle semble fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1 p. 232; arrêts TF

2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1; 2C_1125/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.2). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; arrêts TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1; 2C_145/2019 du 24 juin 2019 consid. 3.7; 2C_201/2019 du 16 avril 2019 consid. 5.1). b) En l'occurrence, le recourant est encore jeune et en bonne santé. Quant au fait que son homosexualité n'est pas acceptée par sa famille, elle ne saurait empêcher sa réintégration dans son pays d'origine. En effet, rien n'indique que le recourant serait dépendant de sa famille dans l'hypothèse d'un retour en Bolivie où il n'est pas établi que les relations homosexuelles seraient réprimées d'une quelconque manière. Des raisons personnelles majeures à la poursuite du séjour en Suisse n'existent pas non plus pour ce motif.

E. 6

Pour le surplus, le recourant n'a séjourné en Suisse qu'environ 4 ans dont une partie non négligeable au bénéfice d'une tolérance ou de l'effet suspensif. Même s'il exerce une activité professionnelle à 50% et qu'il dispose d'un niveau de français B2, son intégration économique n'est pas particulièrement remarquable puisqu'il a des poursuites. Enfin, le recourant fait état d'un réseau de connaissances en Suisse mais sans qu'il y ait des éléments permettant de retenir une intégration sociale particulièrement réussie. Il en résulte que le recourant ne remplit pas non plus les conditions pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'une extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]).

E. 7

Enfin, il y a également lieu de confirmer la décision attaquée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant. Pour les motifs exposés ci-dessus (consid. 5), il n'y a pas lieu de considérer que son renvoi en Bolivie ne pourrait pas raisonnablement être exigé (art. 83 LEI) si bien qu'une admission provisoire n'entre manifestement pas en considération.

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à percevoir un émolument de justice (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.